# Office national de l'énergie

2017-2018

Rapport sur les frais

C. Peter Watson, P. Eng., FACG Président et premier dirigeant Office national de l'énergie L'honorable Amarjeet Sohi, C.P., deputé Ministre Ressources naturelles

#### AUTORISATION DE REPRODUCTION

Le contenu de la publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie produite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca.

#### PERMISSION TO REPRODUCE

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2018 représentée par l'Office national de l'énergie

Nº de cat. : À déterminer ISSN : À déterminer

Le titre est publié séparément dans les deux langues officielles.

Bibliothèque et bureau des publications Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210 Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800 1-800-899-1265

Télécopieur : 403-292-5503

Courriel: publications@neb-one.gc.ca

www.one-neb.gc.ca

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2018 as represented by the National Energy Board

Cat No: TBD ISSN: TBD

This title is published separately in both official languages.

Library and Publication Services National Energy Board Suite 210, 517 Tenth Avenue S.W. Calgary, Alberta, T2R 0A8

Phone: 403-292-4800 1-800-899-1265

Fax:

403-292-5503

Email: publications@neb-one.gc.ca

www.neb-one.gc.ca

Printed in Canada

## Table des matières

Message du président et premier dirigeant	4
Renseignements généraux sur les frais	5
Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais	5
Totaux pour toutes les catégories de frais	8
Frais relevant de la compétence de l'Office	8
Notes de fin de document	120

## Message du président et premier dirigeant

Au nom de l'Office national de l'énergie, c'est avec plaisir que je présente le *Rapport sur les frais de 2017-2018*.

Le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais de service*<sup>i</sup> a reçu la sanction royale, abrogeant ainsi la *Loi sur les frais d'utilisation*<sup>ii</sup>.

La *Loi sur les frais de service* (la « *Loi* ») met en place un cadre législatif moderne qui permet d'assurer une prestation rentable de services en plus d'accroître la transparence et la surveillance en améliorant les rapports présentés au Parlement. La *Loi* prévoit ce qui suit :

- une approche simplifiée pour la consultation et l'approbation des frais, nouveaux ou modifiés;
- l'établissement de normes de service et de rapports sur celles-ci, ainsi que la mise en place d'une politique de remise des frais aux payeurs lorsque les normes n'ont pas été respectées;
- le rajustement annuel automatique des frais selon l'indice des prix à la consommation de sorte qu'ils suivent le taux d'inflation;
- le dépôt devant le Parlement d'un rapport annuel détaillé afin d'accroître la transparence.

Le Rapport sur les frais de 2017-2018 est le premier rapport produit aux termes de la Loi sur les frais de service. Il renferme de nouveaux renseignements, comme une liste détaillée de tous les frais ainsi que les montants des frais pour un exercice à venir. D'autres renseignements sur les frais seront fournis à compter du prochain exercice, une fois que l'Office aura achevé sa transition vers le régime de la Loi sur les frais de service.

J'accueille favorablement la transparence et la surveillance accrues favorisées par le régime de rapports de la *Loi*, et je m'engage résolument à assurer la transition de l'organisation vers ce cadre moderne.

C. Peter Watson, P. Eng., FACG Président et premier dirigeant Office national de l'énergie

## Renseignements généraux sur les frais

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements sur chacune des catégories de frais, notamment :

- le nom de la catégorie de frais;
- la date à laquelle les frais (ou la catégorie de frais) ont été mis en place et modifiés pour la dernière fois (s'il y a lieu);
- les normes de service;
- les résultats en matière de rendement par rapport aux normes;
- les renseignements financiers relatifs au total des coûts, des recettes et des remises.

En plus des renseignements présentés par catégorie de frais, le rapport renferme un résumé des renseignements financiers concernant tous les frais ainsi qu'une liste des frais relevant de la compétence de l'Office. Cette liste présente les montants des frais ainsi que les montants ajustés pour un exercice à venir.

# Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais réglementaires imposés relativement au coût des activités menées par l'Office
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'Office national de l'énergie, article 24.1 Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie, paragraphes 4(1) à 4(5)
Année de mise en œuvre	1991
Dernière année de modification	2011
Norme de service	1. Présenter une trousse d'information renfermant des renseignements estimatifs préliminaires sur la facturation (30 septembre) 2. Recevoir les demandes d'exemption présentées aux termes de l'article 4.1 (31 octobre) 3. Présenter (31 décembre) une facture estimative définitive pour l'exercice à venir précisant ce qui suit :  · rajustements attribuables aux écarts entre les montants estimatifs et les montants réels de l'année précédente  · réaffectations résultant de l'approbation de demandes d'exemption 4. L'année suivante, transmettre des factures trimestrielles aux grandes sociétés et une seule facture en milieu d'année aux petites et moyennes sociétés

## Rapport sur les frais de 2017-2018

Résultats en matière de rendement	Satisfait
Autres renseignements	s.o.

### Renseignements financiers (en dollars)

Recettes 2016-2017	Recettes 2017-2018	Coûts* 2017-2018	Remises <sup>†</sup> 2017-2018
90 274 000	103 262 000	107 122 000	S.O.

<sup>\*</sup> Ce montant comprend les coûts directs et indirects identifiables et matériels.

#### Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais relatifs aux permis d'exploitation accordés en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur les opérations pétrolières au Canada, alinéa 5(1)a) Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada, alinéa 3(2)d)
Année de mise en œuvre	1985
Dernière année de modification	1992
Norme de service	Il n'y a pas de norme de service associée aux permis d'exploitation accordés en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> .
Résultats en matière de rendement	s.o.
Autres renseignements	Le 1 <sup>er</sup> avril 2014, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est devenu responsable de la gestion des terres publiques, de l'eau et des ressources dans ces territoires. L'Office demeure cependant l'organisme compétent en ce qui concerne les régions extracôtières (mer de Beaufort), la région désignée des Inuvialuit et la réserve prouvée de la région de Norman Wells.
	Le 4 octobre 2018, le gouvernement du Canada a annoncé les prochaines étapes de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans l'Arctique. Plus précisément, le gouvernement « gèlera les modalités des permis existants dans les zones extracôtières de l'Arctique pour maintenir les droits existants, remettra le solde des garanties financières aux détenteurs de permis concernés et suspendra toutes les activités d'exploitation du pétrole et du gaz pendant la durée du moratoire ». L'Office travaille étroitement avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ainsi qu'avec Ressources naturelles Canada dans le cadre de cet examen quinquennal. Toutefois, le rajustement des frais ne fait pas partie de ces travaux.

<sup>&</sup>lt;sup>†</sup> Une remise est un remboursement partiel ou complet des frais payés. Aux termes de *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques précisant quand les frais sont remis aux payeurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'exigence concernant la remise des frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Ce délai permet aux ministères d'élaborer des politiques de remise et de modifier leurs systèmes de suivi des normes de service et de remise. Durant l'exercice 2017-2018, certains ministères ont pu remettre des frais aux termes de leur loi ou règlement d'habilitation, et non au titre de la *Loi sur les frais de service*. Les remises présentées ci-dessus sont celles qui sont faites aux termes de lois ou de règlements d'habilitation.

### Renseignements financiers (en dollars)

Recettes	Recettes 2017-2018	Coûts*	Remises <sup>†</sup>
2016-2017		2017-2018	2017-2018
50	500	1 355 504	Sans objet

<sup>\*</sup> Ce montant comprend les coûts directs et indirects identifiables et matériels.

### Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais de traitement des demandes présentées aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
Pouvoir d'établissement des frais	Loi sur l'accès à l'informationiii
Année de mise en œuvre	1983
Dernière année de modification	2018
Norme de service	Réponse fournie dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Le délai de réponse peut être prolongé aux termes de l'article 9 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .
Résultats de rendement	L'Office a traité 147 demandes officielles d'accès à l'information en 2017-2018. De ce nombre, 100 ont été traitées dans les délais prescrits, dont 52 dans les 30 jours suivant leur réception. Les 47 autres l'ont été dans un délai plus long que ce que prévoit la loi.
Autres renseignements	En vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> , les frais inférieurs à 25 \$ peuvent être annulés si cela est dans l'intérêt public. En 2017-2018, les frais annulés ont totalisé 55 \$.

<sup>&</sup>lt;sup>†</sup> Une remise est un remboursement partiel ou complet des frais payés. Aux termes de *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques précisant quand les frais sont remis aux payeurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'exigence concernant la remise des frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Ce délai permet aux ministères d'élaborer des politiques de remise et de modifier leurs systèmes de suivi des normes de service et de remise. Durant l'exercice 2017-2018, certains ministères ont pu remettre des frais aux termes de leur loi ou règlement d'habilitation, et non au titre de la *Loi sur les frais de service*. Les remises présentées ci-dessus sont celles qui sont faites aux termes de lois ou de règlements d'habilitation.

### Renseignements financiers (en dollars)

Recettes 2016-2017	Recettes 2017-2018	Coûts* 2017-2018	Remises <sup>†</sup> 2017-2018
840	430	531 396	Sans objet

<sup>\*</sup> Ce montant comprend les coûts directs et indirects identifiables et matériels.

## Totaux pour toutes les catégories de frais

Total des recettes, des coûts et des remises (en dollars)

Recettes totales	Recettes totales	Coûts totaux	Remises totales
2016-2017	2017-2018	2017-2018	2017-2018
90 274 890	103 262 930	107 121 711	Sans objet

## Frais relevant de la compétence de l'Office

Montants des frais pour 2017-2018, 2019-2020 et un exercice à venir, s'il y a lieu (en dollars)

Nom de la catégorie de frais	Montant 2017-2018	Montant ajusté* 2019-2020	Montant et exercice à venir <sup>†</sup>
Recouvrement des coûts de l'Office national de l'énergie	Les frais sont calculés au moyen d'une formule figurant à l'adresse suivante : <u>Droits exigibles au titre du recouvrement des frais iv</u>	Les frais sont calculés au moyen d'une formule figurant à l'adresse suivante : Droits exigibles au titre du recouvrement des frais	Sans objet
Frais relatifs aux permis d'exploitation accordés en vertu de la <i>Loi sur les</i> opérations pétrolières au Canada	25	25,55	Sans objet

<sup>&</sup>lt;sup>†</sup> Une remise est un remboursement partiel ou complet des frais payés. Aux termes de *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques précisant quand les frais sont remis aux payeurs si les normes de service ne sont pas respectées. L'exigence concernant la remise des frais devrait entrer en vigueur le 31 mars 2020. Ce délai permet aux ministères d'élaborer des politiques de remise et de modifier leurs systèmes de suivi des normes de service et de remise. Durant l'exercice 2017-2018, certains ministères ont pu remettre des frais aux termes de leur loi ou règlement d'habilitation, et non au titre de la *Loi sur les frais de service*. Les remises présentées ci-dessus sont celles qui sont faites aux termes de lois ou de règlements d'habilitation.

<sup>\*</sup> Les frais sont rajustés chaque année de l'une ou l'autre des façons suivantes : (1) Aux termes de la *Loi sur les frais de service*, les frais sont rajustés au cours de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'indice était de 2,2 %. (2) Les frais peuvent faire l'objet d'un rajustement périodique, selon un taux prédéterminé, aux termes de toute autre loi ou de tout autre règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>†</sup> Sous « Montant des frais et exercice à venir », on trouve le nouveau montant des frais pour un exercice à venir autre que l'exercice 2019-2020, rajusté selon un taux prédéterminé, aux termes d'une loi ou d'un règlement.

## Notes de fin de document

<sup>&</sup>lt;sup>i</sup> Loi sur les frais de service, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html

ii Loi sur les frais d'utilisation, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-3.7/20040331/P1TT3xt3.html

iii Loi sur l'accès à l'information, http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html

iv Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-7/TexteComplet.html